

Forage des particuliers

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en Mairie les ouvrages domestiques existants ou futurs et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvements, les réseaux d'eau intérieurs ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Deux raisons à cela :

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvements qui constituent l'accès à cette ressource peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur utilisation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés.

Cette déclaration permet donc de renforcer la protection du milieu naturel et la santé publique.

En conséquence de ce qui précède, les propriétaires d'ouvrages privés devront se rapprocher des services de la Mairie où l'imprimé CERFA N° 13837.01 leur sera remis pour effectuer leur déclaration dans les meilleurs délais.